

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2017/XX - Montants de l'exercice précédent lors de l'établissement des comptes annuels selon le nouveau modèle

Projet d'avis du 11 janvier 2017

I. Introduction

1. L'arrêté royal du 18 décembre 2015 transposant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil¹ a modifié sur plusieurs points le schéma complet et le schéma abrégé du bilan et du compte de résultats. Le microschéma a également été développé.

2. Ainsi, dans les schémas complet et abrégé du compte de résultats, les résultats exceptionnels ont été supprimés en tant que rubrique distincte et classés parmi les résultats d'exploitation, ou les résultats financiers. Les résultats exceptionnels sont dorénavant désignés en tant que résultats *non récurrents*, toutefois sans modification au niveau du contenu, à savoir en ce qui concerne la qualification.² Dans le schéma abrégé et le microschéma du compte de résultats, les produits d'exploitation non récurrents compris dans la marge brute font l'objet d'une mention séparée. Sous les produits financiers, une ligne distincte est ajoutée pour les produits financiers récurrents issus de subsides en capital et intérêts.

En outre, les provisions font désormais l'objet d'une ventilation plus poussée, tant dans le schéma complet que le schéma abrégé du bilan. Dans ce cadre, un compte relatif aux provisions pour obligations environnementales est inséré.

3. A la suite des nouvelles classifications des rubriques et de l'introduction du schéma pour les microsociétés, les montants correspondants des comptes annuels déposés pour l'exercice prenant cours le 1^{er} janvier 2016 ou après ne correspondront plus à la classification des rubriques des comptes annuels déposés pour l'exercice ayant pris cours avant le 1^{er} janvier 2016 et qui fonctionnera dès lors comme exercice comparatif pour les exercices prenant cours le 1^{er} janvier 2016 ou après.

¹ Ci-après : l'arrêté royal du 18 décembre 2015, MB 30 décembre 2015.

² Il s'agit donc d'une modification dans la présentation assortie d'une modification de la dénomination.

II. Présentation des comptes annuels identique d'un exercice à l'autre

4. L'article 86 de l'AR C.Soc. prévoit que la présentation des comptes annuels doit être identique d'un exercice à l'autre. La Commission est d'avis que l'application de ce principe de consistance³ n'est pas affectée par la transposition de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013. En effet, la société devra continuer à présenter les montants de l'exercice précédent conformément aux exigences en matière de l'annexe applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. Par conséquent, les montants de l'exercice en cours et de l'exercice précédent restent tout à fait comparables. En effet, les montants de l'exercice précédent sont identiques aux montants publiés antérieurement⁴, étant donné que l'ajustement est purement structurel et ne consiste qu'en une subdivision, un regroupement ou une migration au sein du schéma des comptes annuels.

³ En ce qui concerne la modification des règles d'évaluation à l'occasion des modifications législatives, la Commission renvoie à son avis 154/1 – Modification des règles d'évaluation à la suite d'une modification de la législation - Information, *Bulletin CNC* n° 23, décembre 1988, 14-15.

⁴ Supposant qu'aucune autre modification n'a été effectuée qui pourrait porter atteinte au principe de consistance.